

Droits linguistiques au Manitoba

Voici ce que dit le Manitoba dans l'entente. «Depuis près d'un siècle, la province a omis de légiférer dans les deux langues suivant son obligation constitutionnelle, même après que cette obligation eut été confirmée par la Cour suprême du Canada. Nous demandons qu'on nous pardonne ces manquements et que nos lois soient déclarées valides et nous demandons également un délai supplémentaire pour nous conformer à nos obligations. En échange, les organismes centraux de la province et d'autres offriront des services bilingues lorsque les circonstances le justifient.»

Cela revient certainement à dire: «Il est vrai que nous avons failli à nos obligations, mais nous allons réparer nos torts de façon à vous faire rentrer entièrement dans vos droits.»

La leçon à tirer pour tous les Canadiens c'est que notre système constitutionnel peut réparer des injustices historiques et des problèmes juridiques potentiels. Les Canadiens peuvent donc avoir confiance dans leur Constitution et la bonne foi de leur province et du pays. Notre fédération s'en trouve renouvelée et renforcée.

[Français]

L'accord du 16 mai 1983, et la modification constitutionnelle prévues comportent plusieurs points, monsieur le Président. Ils se résument ainsi:

On énonce d'abord le principe que toutes les lois de la législature manitobaine adoptées à partir de janvier 1986 sont inopérantes si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues officielles. Les lois unilingues adoptées avant janvier 1986 resteront en vigueur jusqu'en 1994, de même que les lois adoptées après janvier 1986 qui ne font que modifier les lois unilingues. Les lois d'intérêt public figurant dans le recueil de 1970 des lois révisées du Manitoba et les lois publiques de cette nature adoptées après janvier 1970 sont inopérantes si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues avant 1994. Une révision générale des lois d'intérêt public doit être imprimée et publiée avant 1994.

Aussi, certaines lois d'intérêt privé, lois municipales ou lois d'intérêt public qui figurent à l'annexe de cette modification sont inopérantes si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues avant 1994.

Le net résultat, monsieur le Président, de cette entente est de réduire la tâche de traduction des 4,400 lois unilingues à 400 lois jugées les plus pertinentes. Un échéancier de traduction ordonné et réaliste serait établi, préservant ainsi la validité de la législation manitobaine unilingue pendant 10 ans. En échange pour ce compromis, la modification constitutionnelle enchâsserait le droit au public d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec certaines institutions du gouvernement et de la législature du Manitoba, ou pour en recevoir les services.

La crise historique et constitutionnelle serait résolue, et en relevant ce défi, la législature manitobaine et le Parlement fédéral établiraient des bases justes et équitables pour le traitement des droits des minorités dans le reste du pays. Pour citer encore le constitutionnaliste Stephen Scott devant l'Assemblée législative du Manitoba:

[Traduction]

Les Franco-manitobains sont, il est vrai, relativement peu nombreux. Néanmoins, le Manitoba a été créé par le Parlement du Canada comme une province bilingue sur le plan législatif et judiciaire; devant la violation de ces garanties pendant plus de 90 ans, les Canadiens-français des autres régions du pays sont en droit de conclure que notre constitution, notre pays, ne mérite pas la confiance de ses citoyens. Si nous voulons un pays fondé sur le respect du droit ou même si nous voulons avoir un pays, nous devons veiller à faire disparaître tout ce qui peut justifier de telles conclusions.

[Français]

Pour ces mêmes motifs, monsieur le Président, l'accord constitutionnel de mai 1983 a reçu l'appui solennel et unanime de cette Chambre par le biais de deux résolutions sur les droits linguistiques des francophones du Manitoba, adoptées ici même le 6 octobre 1983 et le 24 février de cette année, en 1984, respectivement. Je vous rappelle, monsieur le Président, les parties les plus importantes, les plus pertinentes de ces résolutions. En premier lieu, le 6 octobre, et je cite:

Attendu qu'il est dans l'intérêt national d'appuyer les efforts du Gouvernement et de l'Assemblée législative du Manitoba pour s'acquitter effectivement de leurs obligations constitutionnelles et protéger les droits de la minorité francophone de leur province:

1) la Chambre, au nom de tous les Canadiens, appuie dans sa substance l'accord conclu le 16 mai 1983 par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba, avec la participation de la Société franco-manitobaine, en vue de modifier la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;

2) La Chambre invite le gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba à agir dans les meilleurs délais pour satisfaire à leurs obligations constitutionnelles et protéger efficacement les droits de la minorité francophone de cette province.

Ce qui a été adopté unanimement par cette Chambre.

Le 24 février 1984, encore une résolution, et je cite:

Attendu que l'Assemblée législative du Manitoba, après plusieurs mois de débat se voit empêchée de mettre aux voix ladite résolution constitutionnelle, et par conséquent, de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles;

1) la Chambre presse le gouvernement du Manitoba de persister dans ses efforts pour satisfaire aux obligations constitutionnelles de la province et pour protéger efficacement les droits de la minorité francophone dans un esprit de tolérance, de courtoisie, de concorde et de générosité;

2) la Chambre presse l'Assemblée législative du Manitoba de considérer d'urgence la résolution et la législation pertinente de manière à assurer leur prompt adoption.

Adopté également, monsieur le Président, unanimement en cette Chambre.

Un rôle de la Cour suprême, c'est d'abord de défendre la Constitution du pays et de veiller à ce que ses dispositions soient respectées. Voilà pourquoi la Cour n'a pas hésité en 1979 de déclarer invalide la chapitre trois de la Charte de la langue française du Québec qui violait l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. La Cour disait à l'époque dans l'affaire *Blaikie*, que l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique exige qu'un statut officiel soit reconnu aux deux langues, l'anglais et le français, dans la législation et les tribunaux du Québec et du Canada. Voilà pourquoi la Cour suprême a statué comme anticonstitutionnelle la loi de 1890 intitulée «An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba.» Cette loi qui avait prétendu faire de l'anglais la langue officielle de la province en abolissant l'usage du français dans la législation et les tribunaux du Manitoba était rendue inopérante dans l'arrêt *Forest*. La pratique de 90 ans et les difficultés politiques qui découlent de la décision de la Cour suprême n'ont pas intimidé cette dernière. La Cour s'est plutôt portée garante de la Constitution.